

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2015

N° 1

date de publication : 07 août 2015

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE	1
ARRETE DU 23 JUILLET 2015 RELATIF A LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015 – 2016	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE N°2015- 1768 PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER	1
ARRETE N°2015- 1767 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	2
ARRETE N° 2015/1477 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE CASTELNAU CHALOSSE.....	6
ARRETE N° 2015/1478 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST GEOURS D'AURIBAT.....	7
ARRETE N° 2015/1475 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE LALUQUE	8
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MICHEL CHIVRACQ EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER	9
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	10
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	12
ARRÊTÉ DAECL/2015/N° 489 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
ARRETE DAECL N° 2015-533 AUTORISANT LA MISE EN ARRET DEFINITIF TOTAL D'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE TIGF DU BRANCHEMENT DN 50 EX-GDF TARTAS MARITERRE ET DU BRANCHEMENT DN 100 TEMBEC TARTAS	15
ARRETE DAECL N° 2015-495 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	16
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT..	16
APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	16
SECRETARIAT GENERAL.....	17
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALICE MOTTE, DIRECTRICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES	17

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE**ARRETE DU 23 JUILLET 2015 RELATIF A LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015 – 2016**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 Août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 Août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes est fixé à 210 000 pour la campagne de chasse 2015-2016.

ARTICLE 2 - Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

ARTICLE 3 – Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

ARTICLE 4 - Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

ARTICLE 5 - Le nombre de pantes est limité à 3 paires par exploitation.

ARTICLE 6 - Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 150 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

ARTICLE 7 – Une seule cage contenant un individu de l'espèce Alouette des Champs est autorisée à l'extérieur du poste de déclenchement des filets. Toute autre cage est détenue à l'intérieur de ce poste.

ARTICLE 8 - Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1er octobre au 20 novembre 2015.

ARTICLE 6 - Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

Pour la ministre et par délégation,

le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. MITTEAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N°2015- 1768 PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis du Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 juin 2015 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 24 juin au 14 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Arrête :

ARTICLE 1ER - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 13 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2015 inclus.

- Perdrix, faisans..... Du 13 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2015 inclus.

- Lièvre du 13 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2015 inclus.

- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2015 inclus.

- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

ARTICLE 2 - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2015

Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2015- 1767 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, partie Législative et Réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasses des bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du ;

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 Juin 2015 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en oeuvre du 24 juin au 14 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 13 SEPTEMBRE 2015 à 8 heures au 29 FEVRIER 2016 au soir

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier sédentaire :</u>			Uniquement à l'approche ou à l'affût.
Cerf, biche	1er SEPTEMBRE 2015	12 SEPTEMBRE 2015	<i>Sur tout le département</i>
<i>Soumis au plan de chasse.</i>	13 SEPTEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	<i>Sur tout le département.</i>
Chevreuil, daim	13 SEPTEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	<i>Sur tout le département.</i>
<i>Soumis au plan de chasse.</i>			

Faisans, perdrix	13 SEPTEMBRE 2015	10 JANVIER 2016	Sur tout le département (voir arrêté spécifique pour les communes de Tilh, Ossages, Habas, St Cricq du Gave et Sorde l'Abbaye)
	13 SEPTEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	
Lièvre	13 SEPTEMBRE 2015	25 DECEMBRE 2015	Sur tout le département
	27 SEPTEMBRE 2015	10 JANVIER 2016	<p>Pour le GIC la LEBE constitué des communes de Arengosse, Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Le Vignau, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Saint Yaguen, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin</p> <p><i>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 7).</i></p>

Lièvre	11 JANVIER 2016	29 FEVRIER 2016	Pour le GIC LA LEBE , poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 6 et 13 DECEMBRE 2015		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 8).
Oiseaux de passage			
Alouette des champs aux pentes et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2015	20 NOVEMBRE 2015	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pentes	13 SEPTEMBRE 2015	20 NOVEMBRE 2015	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

ARTICLE 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	13 SEPTEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2015	31 MARS 2016
VENERIE SOUS TERRE	13 SEPTEMBRE 2015	15 JANVIER 2016
Période complémentaire pour le Blaireau	15 MAI 2016	11 SEPTEMBRE 2016

ARTICLE 4 - PLAN QUANTITATIF POUR LA GESTION DU GIBIER D'EAU :

Conformément à la décision prise à l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs des Landes en 2010, il est instauré un plan quantitatif de gestion sur la chasse au gibier d'eau avec un prélèvement maximum de 25 canards par installation et par nuit (de midi à midi). Les oies et les foulques sont exclues du décompte.

ARTICLE 5 - CHASSE DE LA BECASSE :

- Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.
- P.M.A. départemental par chasseur : 2 par jour
6 par semaine

- En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs qui délivre le volet de la validation et doit lui être retourné, qu'il soit utilisé ou non.

- Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification de son carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;
- de tenir à jour son carnet immédiatement après chaque capture ;
- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;
- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 Mars, à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le Plan de Gestion Cynégétique Approuvée prévoit la possibilité de moduler le prélèvement maximum admissible de 0 à 2 bécasses par jour.

ARTICLE 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE :

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

ARTICLE 7 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC DES 4 CHEMINS :

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- 4 lièvres pour la campagne (1 pour chaque territoire communal).

ARTICLE 8 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) A compter du 1er Octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1er octobre au 20 novembre.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

ARTICLE 9 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1er au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE (art. L424-4 du code de l'environnement) :

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et dans les deux cas déchargée.

Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les consignes données par le chef de battue :

Pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisée dans les conditions suivantes :

- tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens. Le déplacement s'effectue vers une ligne préalablement définie et matérialisée.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

ARTICLE 11 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

Chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique.

- Il est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs et accompagnateurs de porter simultanément de manière visible un vêtement haut (veste ou un gilet) et un couvre-chef de couleur vive (orange, rouge, jaune) ou fluorescente.

- Il est interdit pour les chasseurs de se poster avec une arme sur l'emprise des voies routières. Le SDGC définit les conditions d'organisation des battues à proximité des voies de circulation.

— Il est interdit pour les chasseurs postés, de se déplacer entre le signal de début et de fin de battue.

Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité.

Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé. Ce déplacement s'effectuera dans la limite des deux postes immédiatement voisins.

- Il est interdit de tirer à balle à l'intérieur de l'enceinte de chasse.

Pour le tir à balle du sanglier uniquement, le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse dans les conditions suivantes :

- il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- les tireurs seront choisis, avec leur accord signé sur le carnet de battue, par le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux. Ils seront affectés à des postes préalablement définis et matérialisés (pour chaque battue).

- le chasseur tirant à l'intérieur, ne peut pas tirer à l'extérieur de la traque. L'angle des 30° doit être respecté.

- si plusieurs traques sont effectuées au cours d'une même battue, les chasseurs inscrits comme tireurs à l'intérieur seront placés, si besoin, sur des postes où le tir à l'intérieur est la seule solution satisfaisante, sinon ils auront la possibilité de tirer à l'extérieur au même titre que les autres chasseurs participants et devront se placer sur les mêmes lignes que ceux-ci.

- Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

ARTICLE 12 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang (liste en annexe) sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial

ARTICLE 13- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 14 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/1477 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE CASTELNAU CHALOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELNAU CHALOSSE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 30 juin au 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 49ha 30a situés sur le territoire de la commune de CASTELNAU CHALOSSE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de CASTELNAU CHALOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de CASTELNAU CHALOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELNAU CHALOSSE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :
à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 1er août 2006 portant le numéro 2637.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASTELNAU CHALOSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de CASTELNAU CHALOSSE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1478 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST GEOURS D'AURIBAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de ST GEOURS D'AURIBAT ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 30 juin au 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 40ha 50a situés sur le territoire de la commune de ST GEOURS D'AURIBAT désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de ST GEOURS D'AURIBAT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de ST GEOURS D'AURIBAT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST GEOURS D'AURIBAT.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à lutter contre les espèces exotiques invasives,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 6 septembre 2000 portant le numéro 1370.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les

mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST GEOURS D'AURIBAT sera affichée pendant un mois dans la commune de ST GEOURS D'AURIBAT par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1475 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE LALUQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de LALUQUE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 30 juin au 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 355ha situés sur le territoire de la commune de LALUQUE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de LALUQUE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de LALUQUE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LALUQUE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de dispositifs visant au développement du gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 9 juin 2010 portant le numéro 826.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LALUQUE sera affichée pendant un mois dans la commune de LALUQUE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,
Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande du 14 août 2014 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Sever ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 31 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER.- La pêche est totalement interdite à compter du 05 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Sur une partie du lac de Fargues du bout du chemin rive droite à la partie amont suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Sever est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.-Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MICHEL CHIVRACQ EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 13 avril 2015 par Monsieur Patrick DUPART, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Gaule du Marensin et du Born » à Monsieur Michel CHIVRACQ par

laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 21 juillet 2015 par la gendarmerie de Lit-Et-Mixe ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel CHIVRACQ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Monsieur Michel CHIVRACQ.

Né 14 décembre 1950.

Demeurant : 3920, route de Contis – 40170 LIT-ET-MIXE.

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Michel CHIVRACQ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel CHIVRACQ doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Michel CHIVRACQ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06/08/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 07 avril 2015 par Monsieur Michel CHIVRACQ, en vue d'obtenir la reconnaissance son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Michel CHIVRACQ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Michel CHIVRACQ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06/08/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections de mars 2015 et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

- 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
 - Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
 - Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
 - Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
 - Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
 - Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
 - Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
 - Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
 - Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
 - Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
 - Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
 - Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
 - Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉ, Maire
 - Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
 - Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain bézian, Maire de Tasque
 - Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
 - Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
 - Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
 - Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguat : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
 - Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
 - Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
 - Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gerso : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
 - Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
 - Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
 - Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
 - SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
 - Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
 - Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
 - Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
 - Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
 - Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
 - Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon
- 2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
 - Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
 - Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
 - Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
 - Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
 - Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
 - Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
 - Monsieur le Délégué Général de France Hydro-électricité, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
 - Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
 - Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant
- 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics
- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
 - Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
 - Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
 - Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

ARTICLE 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, 05 août 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ DAECL/2015/N° 489 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 2 du chapitre II du titre 1er, consacrée aux installations soumises à enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), modifié par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), modifié par les articles 21 à 23 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité) ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société AUCHAN CARBURANT le 18 février 2015 et complété le 26 mars 2015, en vue d'exploiter une station-service ;

VU l'avis de recevabilité du dossier susvisé en date du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté d'ouverture de consultation du public en date du 16 avril 2015 ;

VU le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE date du 26 mai 2015 ;

VU l'absence d'avis de la société AUCHAN CARBURANT sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier le 23 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la station-service n'engendrera pas d'impact sur la sensibilité du milieu ; qu'en conséquence le dossier peut être instruit conformément à la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé contient l'ensemble des éléments exigés par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation du public prévue par les articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement aucun avis défavorable n'a été formulé ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La Société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), est tenue, dans le cadre de l'exploitation d'une station-service sise à l'adresse suivante : ZAC Atlantisud – 40280 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le site occupe la parcelle n° 98 (pour partie) de la section AI.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'INSTALLATION

Les activités sont classées et caractérisées comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1435-2	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel équivalent de carburants distribué (GO/SP95/SP98/E10 en équivalent coef.1)	Enregistrement
	Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³	environ 7000 m³	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant,.....	2 réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m³ unitaire compartimentés (3 compartiments : 50/30/20 m³) avec détecteur de fuite : .SP95 : 50 m ³ (40 t)	Déclaration avec contrôle périodique

	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	.E10 : 20 m ³ (16 t) .SP98 : 30 m ³ (24 t) .GO : 50 m ³ +30 m ³ (80 t) .CLAMC : 20 m ³ (20 t) Volume total = 180 t	
		1 cuve aérienne de GPL de 5 t (11,75 m³)	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de bouteilles de gaz (butane/propane) dans des cadres métalliques : Quantité maximale : 2,6 t Quantité maximale totale = 7,6t	Déclaration avec contrôle périodique
	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité)	Poste de distribution de GPL pour véhicules	Déclaration avec contrôle périodique
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)	Distribution de Clamc (cat. C) 1 pistolet de 3 m ³ /h Q = 3m³/h	Non classable
	1. installations de chargement de véhicules citernes,, :		
	b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h		

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), modifié par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), modifié par les articles 21 à 23 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité) ;

s'appliquent aux installations/activités concernées listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivant : www.land.es.gouv.fr.

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société AUCHAN CARBURANT.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juillet 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2015-533 AUTORISANT LA MISE EN ARRET DEFINITIF TOTAL D'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE TIGF DU BRANCHEMENT DN 50 EX-GDF TARTAS MARITERRE ET DU BRANCHEMENT DN 100 TEMBEC TARTAS**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.555-29 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU la demande déposée par TIGF le 22 janvier 2015, de mise en arrêt définitif total d'exploitation des branchements :

DN 50 ex-GDF TARTAS MARITERRE ;

DN 100 TEMBEC TARTAS ;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 17 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :**ARTICLE 1ER. - .**

La mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF du branchement DN 50 ex-GDF TARTAS MARITERRE à Tartas et du branchement DN 100 TEMBEC TARTAS à Tartas est autorisée.

ARTICLE 2 - .

Le branchement DN 50 ex-GDF TARTAS MARITERRE mentionné à l'article 1er, dont le tracé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté (1), est retiré de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

Le branchement DN 100 TEMBEC TARTAS mentionné à l'article 1er, dont le tracé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté (1), est retiré de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

(1) Les deux plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que dans la mairie de la commune de Tartas.

ARTICLE 3 - .

TIGF maintient et entretient le bornage spécifique des tronçons restant dans le sol des ouvrages mentionnés à l'article 1er. TIGF informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1er et remet à ce dernier les plans détaillés des tronçons restant dans le sol conformément aux dispositions de l'article R.554-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - .

Pour pouvoir repérer le branchement DN 50 ex-GDF TARTAS MARITERRE, TIGF installe les équipements suivants :
une cosse de détection au départ, repère 1 ;
une bouche à clef sur socle béton avec un câble, repère 3.

Pour pouvoir repérer le branchement DN 100 TEMBEC TARTAS, TIGF installe une cosse de détection au départ, repère 1. TIGF veille aux phénomènes de dégradation de ces équipements et les maintient en parfait état vis-à-vis de la sécurité des tiers.

ARTICLE 5 - .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché à la mairie de Tartas.

ARTICLE 6 - .

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :
par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - .

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Maire de Tartas sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et à la Directrice Générale de TIGF.

Mont de Marsan, le 3 août 2015

Pour le Préfet,

Le sous Préfet de Dax,

Signé

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015-495 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-347 du 19 juin 2014 portant classement de l'office de tourisme Côte Landes Nature Tourisme dont est membre la commune de Saint-Julien-en-Born ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 24 juin 2015, sollicitant la dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Julien-en-Born ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de SAINT-JULIEN-en-BORN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Maire de SAINT-JULIEN-en-BORN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 août 2015

le Préfet,

signé

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concessions du réseau public de transport d'électricité,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 20 avril 2015 par RTE,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 30 avril 2015,
Vu les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

Préalablement à son exécution, le projet présenté le 20 avril 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

La présente approbation sera :

affichée dans les mairies des communes concernées,
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Copie de la présente approbation est adressée à :

Madame le maire de Mont-de-Marsan,

Madame le maire de Pouydesseaux,

Monsieur le maire de Mazerolles,

Monsieur le maire de Saint-Avit,

Monsieur le maire de Lucbardez-et-Bargues,

Monsieur le maire de Sarbazan,

Monsieur le maire de Roquefort,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Landes,

Monsieur le Directeur du Conseil Général des Landes,

Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie,

Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Landes,

Madame la Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité – DREAL Aquitaine,

Madame la Responsable de l'Unité Territoriale des Landes – DREAL Aquitaine,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture des Landes,

Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,

Madame la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France,

Monsieur le Directeur d'A'LIENOR.

Bordeaux, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet,

La Directrice,

Pour la Directrice,

Le Chef de Service,

signé

Alain LEMAINQUE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALICE MOTTE,
DIRECTRICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 1er juillet 2015 nommant Madame Alice MOTTE, conservateur du patrimoine, directrice des Archives départementales des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MOTTE, directrice des archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

Ø correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer

leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

Ø engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

Ø correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Ø avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

Ø visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

Ø documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

Ø visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

Ø documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

Ø correspondances et rapports

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Mme Alice MOTTE est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN